

**Conseil communal du 17 juillet 2024 à 20h00 – Renseignements complémentaires.**

**SEANCE PUBLIQUE**

**FINANCES**

**(1) Compte du CPAS - Exercice 2023 - Approbation**

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, notamment les articles 89 et 112 ter ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a approuvé le compte 2023 en date du 1er juillet 2024 ;

Considérant que le compte 2023 du CPAS a été transmis à l'administration communale le 08 juillet 2024 ;

Considérant les pièces justificatives annexées ;

Entendu les explications de la Directrice financière du CPAS ;

Vu le résultat du compte du CPAS – Exercice 2023 ;

Attendu que conformément à l'article L1122-19 – 2° du CDLD, Madame Magali BIHAIN – Présidente du CPAS, se retire avant le vote ;

**APPROUVE**

le compte 2023 du CPAS avec :

- un boni au résultat budgétaire qui s'élève aux montants de 178.262,32 € à l'ordinaire et 0,00 € à l'extraordinaire.

- un boni au résultat comptable qui s'élève aux montants de 200.572,26 € à l'ordinaire et 0,00 € à l'extraordinaire.

La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

**(2) Budget du CPAS - Exercice 2024 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu la Loi organique, telle que modifiée, du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 ;

Considérant que les modifications budgétaires du CPAS sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu le budget du CPAS – Exercice 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 1er juillet 2024 approuvant la modification budgétaire N°1 - ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir certains crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire 2024 du CPAS ;

Considérant que les modifications budgétaires du CPAS ont été transmises à l'administration communale le 08 juillet 2024 ;

Considérant les pièces justificatives annexées ;

Entendu les explications de la Présidente du CPAS ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Les modifications apportées au budget ordinaire 2024 – MB n°1 du CPAS sont approuvées.

Le résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Prévision			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	2.629.558,99	2.629.558,99	0
augmentation	234.069,48	222.907,90	11.161,58
Diminution	11.181,58	20,00	-11.161,58
<b>Résultat</b>	<b>2.852.446,89</b>	<b>2.852.446,89</b>	

**Article 2 :** Les modifications apportées au budget extraordinaire 2024 – MB n°1 du CPAS sont approuvées.

Le résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Prévision			
	recettes	dépenses	solde
Budget initial/MB précédente	58.662,19	58.662,19	
augmentation	1.200,00	1.200,00	
Diminution			
<b>Résultat</b>	<b>59.862,19</b>	<b>59.862,19</b>	

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

(3) **Compte communal - Exercice 2023 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	122.344.124,76	122.344.124,76

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	9.953.745,54	11.630.148,09	1.676.402,55
Résultat d'exploitation (1)	12.667.815,05	13.872.478,65	1.204.663,60
Résultat exceptionnel (2)	381.425,82	1.570.709,52	1.189.283,70
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>13.049.240,87</b>	<b>15.443.188,17</b>	<b>2.393.947,30</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.563.011,91	4.244.624,91
Non Valeurs (2)	253.922,50	0,00
Engagements (3)	11.303.649,96	3.618.514,10
Imputations(4)	10.502.565,71	1.893.048,91
Résultat budgétaire (1-2-3)	3.005.439,45	626.110,81
Résultat comptable (1-2-4)	3.806.523,70	2.351.576,00

**Article 2** :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

(4) **Budget communal - Exercice 2024 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les projets des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 juillet 2024 ;

Attendu qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 08 juillet 2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales avec prélèvement	11.526.207,34 €	8.194.805,90 €
Dépenses totales exercice proprement dit	11.027.651,89 €	13.830.406,17 €
Boni/Mali exercice proprement dit	498.555,45 €	-5.635.600,27 €
Recettes exercices antérieurs	3.005.439,45 €	626.110,81 €
Dépenses exercices antérieurs	48.932,84 €	7.782,87 €
Prélèvements en recettes	0 €	6.736.496,04 €
Prélèvements en dépenses	2.500.000,00 €	1.719.223,71 €
Recettes globales	14.531.646,79 €	15.557.412,75 €
Dépenses globales	13.576.584,73 €	15.557.412,75 €
Boni global	955.062,06 €	0 €

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

(5) **Programme Stratégique Transversal 2018-2024 - Evaluation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le C.D.L.D., notamment les articles L1123-27, L1124-4, L1124-40, L1133-1, L1211-3 §2 ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'Administration ;

Considérant que le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le

Collège communal à mi-législature et au terme de celle-ci ;  
Considérant que le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature ;  
Considérant que le Directeur général est chargé de la mise en oeuvre du programme stratégique transversal ;  
Considérant que le Directeur financier est chargé d'effectuer le suivi financier du programme stratégique transversal ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 25/09/2019 relative au Programme Stratégique Transversal 2018-2024 ;  
Vu les délibérations du 10/02/2022, du 07/09/2022 et du 08/11/2023 par lesquelles le Conseil communal prend acte des modifications apportées au Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Commune de Gedinne ;  
Considérant que le programme stratégique transversal 2018-2024 de Gedinne se décline en :  
- 5 objectifs stratégiques ;  
- 26 objectifs opérationnels ;  
- 73 actions ;  
Considérant que le Collège communal soumet l'évaluation de son Programme Stratégique Transversal sur base d'une analyse de l'Administration communale, sous la direction de la Directrice générale, quant à l'exécution des actions et l'atteinte des objectifs opérationnels et stratégiques ;  
Sur présentation du collège communal ;  
DECIDE  
**Article unique** : de l'évaluation de fin de législature du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Commune de Gedinne telle que présentée par le Collège communal et annexée à la présente délibération.

## FINANCES

- (6) **RCA - Plan d'entreprise 2024-2028 - Approbation**  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 relatif à l'obligation de rédiger annuellement un plan d'entreprise, par toute régie communale autonome, et de transmettre ces documents au Conseil communal ;  
Vu les décisions antérieures du Conseil communal concernant la création d'une Régie Communale Autonome ;  
Vu les statuts de la RCA approuvés par le Conseil communal en date du 03 juin 2020 ;  
Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du 11 juillet 2024 et notamment son point 2 relatif à l'approbation du plan d'entreprise 2024-2028 ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 juillet 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis..... remis par la Directrice financière le..... ;  
DECIDE  
**Article 1er** : D'approuver le plan d'entreprise de la RCA 2024-2028 ci-annexé.  
**Article 2** : La présente délibération sera transmise au service finances et à la RCA pour suites voulues.
- (7) **RCA - Collège des Commissaires - Composition - Modifications**  
Vu la décision du Conseil communal du 03 juin 2020 de créer une Régie Communale Autonome - RCA et d'approuver les statuts et ce, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD ;  
Vu notamment le chapitre VI des statuts précités relatif au Collège des commissaires ;  
Attendu que le Conseil communal désigne trois commissaires pour composer le Collège des commissaires de la RCA ;  
Attendu que deux commissaires doivent faire partie du Conseil communal et sont choisis en dehors du Conseil d'administration ;  
Attendu que le Collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2022 désignant Madame Charline WARTIQUE en qualité de commissaire du Collège des commissaires de la RCA ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2023 d'accepter la démission de Madame Charline WARTIQUE en tant que Conseillère communale et de facto de tous ses mandats dérivés ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner un représentant, au sein de ses membres, pour occuper le poste devenu vacant de commissaire au Collège des commissaires de la RCA ;

Vu la candidate proposée par le groupe "Gedinne 2018" pour remplacer Madame Charline WARTIQUE en tant que commissaire au Collège des commissaires de la RCA, à savoir : Marie ADAM ;

Par conséquent,

PROCEDE, au scrutin secret,

xx bulletins sont distribués aux xx membres présents.

xx bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Marie ADAM obtient xx oui.

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

DECIDE

de désigner Marie ADAM en tant que commissaire afin de pourvoir au poste vacant au Collège de commissaires de la RCA.

La présente délibération sera transmise à la RCA pour suite voulue.

(8) **Soutien régional aux distributeurs face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau - Validation du reporting**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2023 confiant une mission déléguée à la Société wallonne des eaux pour soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau ;

Vu le courrier daté du 16 mai 2023 de la Société wallonne des eaux, informant la Commune de Gedinne de la mise en place d'un soutien financier pour les distributeurs d'eau et du montant qui lui est alloué, à savoir 37.749,00 € ;

Vu le courrier daté du 16 avril 2024 de la Société wallonne des eaux, nous informant de l'obligation de fournir, pour le 1er juin 2024, un reporting attestant de la variation des frais d'exploitation liés à la crise de l'énergie entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2023 ;

Vu le reporting rédigé le 10 juin 2024 par la Directrice financière, duquel il ressort une variation du montant des postes liés à l'énergie de 46.594,42 € pour la période précitée ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de valider le reporting ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1er** : De valider le reporting rédigé le 10 juin 2024 par la Directrice financière, duquel il ressort une variation du montant des postes liés à l'énergie de 46.594,42 € pour la période située entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2023 (secteur distribution d'eau).

**Article 2** : De transmettre la présente décision à la SWDE et au comité de contrôle de l'Eau.

(9) **Contrat de Rivière Haute-Meuse - Subside 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 septembre 2022 d'adhérer au Protocole d'Accord 2023-2025 des partenaires du Contrat de Rivière Haute Meuse (CRMH) ;

Attendu qu'en vertu de ce Protocole d'Accord, la contribution de la Commune de Gedinne s'élève, pour l'année 2024, à 3.439,00 € ;

Vu le courrier transmis par le coordinateur du Contrat de Rivière Haute-Meuse daté du 16 mai 2024, ci-annexé ;

Attendu que le Contrat de Rivière de la Haute Meuse bénéficie, outre le financement des

communes et de l'aide de la Province, d'un subside annuel de la Région wallonne ;  
Attendu que le CRHM propose notamment des actions de sensibilisation à destination des écoles et du grand public, ainsi que des missions d'inventaire de terrains et de rencontre des acteurs de l'eau ;

Vu le rapport comptable (Comptes 2023 - Budget 2024) contenu dans le courrier susmentionné ;

Vu le crédit prévu au budget ordinaire 2024 – article 87402/435-01 ;

DECIDE

**Article 1** : De libérer le subside de fonctionnement pour l'année 2024 d'un montant de 3.439,00 € au Contrat de rivière Haute Meuse ASBL, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, rue Henri Blès 190C, pour l'exercice 2024.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(10) **Convention avec Electrabel - Installations nucléaires de Chooz - 2024-2028**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 septembre 2018 d'approuver la convention 2019-2023 proposée par Electrabel et la commune de Gedinne - commune voisine de l'implantation des installations nucléaires de Chooz - pour un montant annuel versé à la Commune de Gedinne de 11.119,00 € ;

Vu la "Convention entre Electrabel et la Commune de Gedinne voisine de l'implantation des installations nucléaires de Chooz" proposée par Electrabel pour les années 2024 à 2028 ;

Attendu que les installations nucléaires de Chooz appartiennent à la S.A. Electricité de France (EDF) et sont exploitées par celle-ci ;

Attendu qu'Electrabel dispose néanmoins d'une réservation de puissance de 650 MWe de la Centrale de Chooz B ;

Attendu qu'Electrabel souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis des communes belges voisines de la centrale de Chooz, notamment les communes de Doische, Beauraing, Viroinval, Philippeville, Houyet, Gedinne et Hastière (toutes ensemble dénommées les « communes signataires ») et dans ce cadre soutenir les politiques des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la convention proposée, et accompagner les communes avoisinantes dans leur transition énergétique ;

Attendu qu'il importe également d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre Electrabel et ces communes ;

Attendu qu'Electrabel s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des communes signataires, directement liés à la transition énergétique, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers (projets d'efficacité énergétique, de réduction de la demande d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre,...) ;

Attendu que dans le cadre de la convention précitée, Electrabel versera à la commune de Gedinne le montant annuel de 13.300 € (moyennant ajustement) ;

Attendu que les communes signataires s'engagent à ce que l'argent éventuellement non utilisé une année soit affecté au financement de projets pour l'année suivante ;

Attendu que dès sa signature, la convention précitée produira ses effets pendant une période de 5 ans à partir de 2024 (dernier versement en 2028) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

**Article 1** : D'approuver la "Convention entre Electrabel et la Commune de Gedinne voisine de l'implantation des installations nucléaires de Chooz" proposée par Electrabel et telle qu'intégralement reproduite ci-dessous, pour un montant annuel versé à la commune de Gedinne de 13.300€.

*CONVENTION ENTRE ELECTRABEL ET LA COMMUNE DE GEDINNE  
VOISINE DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE CHOOZ*

*Entre :*

*La commune de Gedinne représentée par son Collège communal pour lequel agissent respectivement son Bourgmestre Vincent MASSINON et sa Directrice générale Pauline TRIGALET agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal tenu le 17 juillet 2024,*

Soussignée de première part et ci-après dénommée la « commune signataire »,  
et

la S.A. ELECTRABEL, ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar 36  
représentée par Monsieur Cédric Osterrieth CEO d'Electrabel et Monsieur V. Schmidt  
Senior Financial Controller Waste • Nuclear Controlling Support

Soussignée de deuxième part et ci-après dénommée « ELECTRABEL »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que les installations nucléaires de Chooz appartiennent à la S.A. ELECTRICITE  
DE FRANCE (« EDF ») et sont exploitées par celle-ci.

Attendu qu'ELECTRABEL dispose néanmoins d'une réservation de puissance de 650  
MWe de la Centrale de Chooz B.

Attendu qu'ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses  
services vis-à-vis des communes belges voisines de la centrale de Chooz , notamment  
les communes de Doische, Beauraing, Viroinval, Philippeville, Houyet, Gedinne et  
Hastière (tous ensemble dénommées les « communes signataires ») et dans ce cadre  
soutenir par la présente convention, les politiques des communes signataires dans  
certains domaines spécifiés par la présente convention, et accompagner les communes  
avoisinentes dans leur transition énergétique.

Attendu qu'il importe également d'établir un lieu d'échange, d'information et de  
concertation entre ELECTRABEL et ces communes.

EN FOI DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 - Objet du contrat**

Afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans  
l'environnement de la centrale nucléaire de Chooz, ELECTRABEL s'engage à soutenir  
certains projets d'intérêt communal des communes signataires, directement liés à la  
transition énergétique, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des  
tiers.

Les communes signataires soumettront des projets s'inscrivant dans le cadre de cette  
transition, par exemple : projets d'efficacité énergétique, de réduction de la demande  
d'énergie et de réduction des émissions de GES de la commune, projets de mobilité bas  
carbone, projets de relighting (changement total ou partiel d'un système d'éclairage),  
projets de protection de l'environnement, projets de développement d'énergies  
renouvelables, etc.

Les communes signataires s'engagent à respecter les règles de droit et d'éthique  
applicables dans la sélection et l'exécution des projets soutenus par ELECTRABEL.

#### **Article 2 – Financement**

Dans ce cadre, ELECTRABEL s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont  
question à l'article 1, à concurrence du montant maximum et non indexable stipulé à  
l'article 4 de la présente convention, chaque commune signataire n'étant individuellement  
bénéficiaire que de la partie du financement qui lui est attribué et stipulé dans l'article 4  
de la présente convention.

#### **Article 3 – Sélection des projets**

Les communes signataires sélectionnent les projets d'intérêt communal qui rentrent dans  
les domaines mentionnés à l'article 1 et financent tout ou partie de ceux-ci au moyen du  
budget alloué par ELECTRABEL. Chaque année, avant le 31 décembre, les communes  
signataires communiquent à ELECTRABEL une liste des projets soutenus par le  
financement d'ELECTRABEL et joignent à leur courrier les photos, captures d'écran,  
folders ou autres preuves que le nom d'ELECTRABEL a bien été associé au projet (voir  
article 5)

#### **Article 4 – Paiement**

ELECTRABEL verse à la commune de Gedinne le montant annuel de 13.300 € adapté  
en fonction de l'article 9. Le versement sera effectué en juin de chaque année sur le  
numéro de compte communiqué par la commune signataire avec la mention «  
Convention entre Electrabel et la commune de Gedinne ». Si le projet est développé par  
un tiers, la commune a la charge de reverser l'argent à ce tiers et de vérifier la bonne  
utilisation du financement par le tiers pour le projet concerné.

Les communes signataires s'engagent à ce que l'argent éventuellement non utilisé une  
année soit affecté au financement de projets pour l'année suivante.

#### **Article 5 – Nom à promouvoir**

Les communes signataires s'engagent à mentionner de façon claire et sans ambiguïté

*l'intervention d'ELECTRABEL ou de tout autre nom d'une société liée qu'elle communiquera, comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés. Cette mention sera réalisée de la manière suivante :*

*Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dans les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets,...), il sera mentionné de manière suffisamment claire que « Tel projet (à spécifier à chaque fois) est une activité proposée soit par la commune soit par un tiers (à spécifier) en collaboration avec ELECTRABEL ».*

*Les sites Internet des communes signataires promouvront l'activité sponsorisée et contiendront un lien vers le site internet d'ELECTRABEL.*

#### **Article 6 – Utilisation du logo d'ELECTRABEL**

*Les communes signataires s'engagent à respecter les références et le logo d'ELECTRABEL ou celui de la marque à promouvoir conformément à l'article 5.*

*Les bons à tirer des documents sur lesquels ce logo [ces logos] sera[ont] apposé[s] devront faire l'objet de l'approbation d'ELECTRABEL.*

#### **Article 7 – Création de la Réunion d'Information des Bourgmestres**

*7.1. Il est créé une « Réunion d'Information des Bourgmestres » entre les communes signataires et ELECTRABEL, qui se réunira au minimum une fois par an au cours du mois de mars sur convocation de la commune où se tiendra la réunion.*

*7.2. Chacune des communes ci-dessus y sera représentée par trois représentants au plus, dont le Bourgmestre ou son délégué. ELECTRABEL sera également représentée. Elle déterminera sa représentation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.*

*7.3. L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera entre autres :*

- a) une présentation par ELECTRABEL du bilan de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation, les travaux réalisés et les éventuels incidents d'exploitation des unités de la Centrale de Chooz suivant les informations transmises à sa connaissance par l'exploitant de la centrale,*
- b) une information par ELECTRABEL des projets principaux de travaux ou d'investissements à la centrale de Chooz,*
- c) un rapport par chaque commune signataire décrivant les projets sélectionnés, le financement attribué à chaque projet et la manière dont le nom d'ELECTRABEL a été promu.*

*7.4. Chacune des communes signataires ainsi qu'ELECTRABEL pourra communiquer les points particuliers qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour au Secrétaire communal de la commune où se tiendra la Réunion d'Information des Bourgmestres.*

*7.5. L'ordre du jour sera établi et communiqué par le Secrétaire communal de la commune accueillant la Réunion d'Information des Bourgmestres dix jours avant la tenue de la réunion.*

*Chaque commune accueillera successivement, suivant l'ordre alphabétique, ladite conférence.*

*7.6. Trois communes signataires ou ELECTRABEL pourront demander au Secrétaire communal de la commune où doit se tenir la réunion dont question au point 7.5 ci-dessus, que se tienne une réunion extraordinaire de la Réunion d'Information des Bourgmestres.*

#### **Article 8 – Remboursement.**

*En cas d'utilisation par la commune signataire du budget mis à disposition par ELECTRABEL à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de violation de l'article 5, la commune signataire devra immédiatement rembourser le montant indûment perçu à ELECTRABEL.*

#### **Article 9 – Adaptation du montant.**

*Le montant versé l'année N est adapté en fonction des puissances disponibles au cours de l'année N-2. Une puissance est réputée disponible dès le moment où la durée moyenne des arrêts des deux unités ne dépasse pas 90 jours entiers d'arrêts cumulés et non nécessairement consécutifs dans l'année N-2 ; en cas de durée moyenne des deux unités supérieures à 90 jours, la puissance disponible est reprise prorata temporis et le montant M versé varie également linéairement en inhibant cette période de 90 jours selon la formule  $M = M_{base} \cdot (360 - N_b) / 360$  où  $M_{base}$  est le montant de base de l'intervention, et  $N_b$  le nombre de jours d'arrêts calculé en moyenne pour les deux unités pour autant que ce nombre soit supérieur à 90. Par exemple pour 120 jours d'arrêts en moyenne pour les deux unités durant l'année N-2, le montant à verser l'année N est de M*



=  $M_{base} * (360 - 120) / 360$  soit 67% du montant de base.

**Article 10 – Durée de la convention.**

10.1 La convention entre en vigueur après l'approbation de la convention par le conseil communal de la commune signataire, à la date de la signature de la convention.

10.2 Dès sa signature elle produira ses effets pendant une période de 5 ans à partir de 2024, le dernier versement ayant lieu en 2028. Néanmoins, ELECTRABEL pourra y mettre fin unilatéralement avant terme à tout moment et moyennant un préavis d'un mois au cas où ELECTRABEL ne disposerait plus d'une réservation de puissance et de fourniture d'énergie produite par les unités de la centrale de Chooz B.

10.3 En cas d'utilisation du budget mis à disposition par ELECTRABEL par la commune signataire à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de non-respect de l'article 5, la convention est résiliable moyennant notification par lettre recommandée, de plein droit et avec effet immédiat vis-à-vis de la commune signataire.

**Article 11– Cession.**

La présente convention peut être cédée, sans accord préalable des communes signataires, mais moyennant notification par ELECTRABEL, à toute société liée au sens du Code des Sociétés à ELECTRABEL, active dans le domaine de l'énergie.

**Article 12– Litiges.**

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant les cours et tribunaux de Bruxelles.

**Article 2 :**  De charger le Collège communal de veiller au suivi de ladite Convention.

**Article 3 :** Copie de la présente délibération sera transmise à la S.A. ELECTRABEL et au service de la recette pour suite voulue.

(11) **Taxe communale sur les demandes de changement de nom - Dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus - Approbation**

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, entrée en vigueur le 1er juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2024 et 2025 ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "*Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune*";

Considérant cependant que ladite loi ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que cette compétence se limitera aux demandes de changement de nom(s) au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les autres cas, la

demande restera soumise au SPF Justice ;  
Considérant que cette possibilité de changer de nom n'est donnée qu'une seule fois ;  
Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;  
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;  
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09 juillet 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant l'avis de légalité ..... de la Directrice financière rendu en date du ..... et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
DECIDE

**Article 1er** . Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

**Article 2** : La taxe est due par le demandeur du changement de nom(s). Si la demande de changement de nom(s) entraîne un changement de nom(s) pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

**Article 3**. La taxe est fixée à 250 € par demande.

**Article 4**. La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. **Article 5**. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 6**. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Article 7**. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8**. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9**. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de changement de nom(s) introduite ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

## SEANCE A HUIS-CLOS ENSEIGNEMENT

(12) Enseignement - Ratifications

**PERSONNEL**

- (13) **Personnel communal contractuel - Agent administratif (H/F/X) pour l'accueil à la Maison Languillier - Désignation et constitution d'une réserve de recrutement**